

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 25/07/2025 complété le 25/07/2025		N° DP 78623 25 Y0028
Par :	Julien GOMBAUD	Projet : Remplacement d'un portail motorisé modèle standard sans décor, en aluminium lames 250mm. Couleur gris7021
Demeurant à :	2 impasz des poiriers 78490 le Tremblay-sur-Mauldre	
Pour :		
Sur un terrain sis à :	2 Impasse Des Poiriers 623AD144	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/02/2023,

Considérant que le projet consiste au remplacement d'un portail mais que le formulaire correspond à la réalisation d'un lotissement,
Considérant que cette incohérence entre le formulaire de demande, le projet et les pièces jointes ne permet pas d'instruire la demande et donc de statuer sur le projet,
Considérant qu'il convient de déposer une nouvelle demande avec le formulaire DPC Cerfa 16702 (sans oublier une insertion depuis la voie du nouveau portail),

ARRETE

Article 1 : il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
 - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
 - soit en main propre avec accusé réception
 - soit par voie dématérialisée
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE, le 20 Août 2025.
Le Maire Françoise CHANCEL

Catherine Denoyelle
Adjointe déléguée à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

